

Nouakchott, le 02 NOV 2018 نواكشوط

Instruction n° 09/GR/2018 portant réglementation de certaines obligations des institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Gouverneur de la Banque Centrale,

- Vu la loi n° 1973-118, du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2005-048, du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment de l'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la loi n° 2018-034 du 08 aout 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2018-036 bis, du 16 aout 2018 portant organisation des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 2006-043, du 16 aout 2006 fixant les règles d'organisation et du fonctionnement de la commission d'analyse des informations financières
- Vu le décret n° 2015-003, du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Ordonne :

Article 1 : La présente instruction a pour objet la réglementation de certaines obligations des institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2 : Les institutions financières doivent appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2005-048 relatives à la conservation des documents. L'obligation de conservation comprend les livres de comptes et les correspondances commerciales ainsi que les autres données et informations relatives aux opérations réalisées, localement ou à l'international, y compris les résultats de toute analyse réalisée, pendant au moins dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle.

Les registres des opérations, les pièces et les documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles y compris les types et montants des devises en question afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.

Les institutions financières doivent mettre rapidement à disposition des autorités compétentes, le cas échéant, les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle ainsi que les registres et autres documents relatifs aux opérations.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: +222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 3 : Avant d'entrer dans toute relation de correspondance bancaire, les institutions financières doivent :

- 1) rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure de contrôle en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2) évaluer le système de contrôle interne mis en place par le correspondant en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 3) obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer toute relation de correspondance bancaire ;
- 4) comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 4 : Dans le cas où les institutions financières font recours à des tiers, elles doivent prendre en compte le niveau de risque du pays dans lequel se trouvent ces tiers. Le recours doit se limiter aux tiers faisant partie du même groupe financier que l'institution financière.

Article 5 : Les institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs en faisant recours à des agents, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier le respect par ces agents de toutes les exigences en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment l'application des diligences nécessaires à observer par l'institution du donneur d'ordre.

Les institutions financières doivent avoir le droit d'accéder et d'obtenir toutes les informations relatives à l'opération de transfert, y compris sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire du transfert, faute de quoi, l'opération ne doit pas être exécutée.

Les institutions financières doivent tenir une liste actualisée de leurs agents et la transmettre à la Banque Centrale de Mauritanie, ainsi que tout autre accord bilatéral signé avec eux dans ce domaine.

Article 6 : Les institutions financières doivent mettre en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle du groupe financier, afin d'y inclure toutes les succursales et filiales dans lesquelles le groupe est majoritaire. Elles doivent appliquer les plus contraignants parmi les lois et les règlements de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des pays d'origine et d'accueil.

Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes à celles du pays d'origine, y compris

les obligations légales et de contrôle, le groupe financier doit appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

Article 7 : Les institutions financières doivent désigner un responsable de conformité au niveau de la haute direction, justifiant de toutes les qualifications scientifiques et d'expérience nécessaires et des autres critères de compétence et d'intégrité. Elles doivent également lui fournir les pouvoirs et les ressources matérielles et humaines nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions avec efficacité, efficience et indépendance.

Les institutions financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel nommés soient d'un niveau élevé de compétence et d'intégrité.

Article 8 : Les institutions financières doivent communiquer à la Banque Centrale de Mauritanie toutes les données et informations de contrôle relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'elle demande aux fins du contrôle sur pièces.

Article 9 : Si la Banque Centrale de Mauritanie découvre, à l'occasion d'un contrôle sur pièces ou sur place, un manquement d'une institution financière à l'une de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle appliquera les sanctions prévues à l'article 120 de la loi portant organisation des établissements de crédit sans préjudice de toute autre disposition pénale.

Article 10 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Abdel Aziz Ould Dahi

